

GE_GERICHTE ATAS/572/2015 vom 27. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_572_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/572/2015 du 27 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/572/2015 del 27 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet.

E. 3

Annule la décision du 25 novembre 2014 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève en tant qu'elle alloue à Madame A_____ un quart de rente invalidité basée sur un degré d'invalidité de 43 %, dès le 1er mai 2013 et statuant à nouveau dit que la recourante a droit à une rente d'invalidité entière basée sur un degré d'invalidité de 80 % dès le 1er mai 2013 ;

E. 4

Renvoie la cause à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève afin qu'il fasse procéder au calcul de la rente et procède à son paiement sous toutes légitimes imputations ;

E. 5

Condamne l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève à payer à la recourante une indemnité de CHF 1'500.- à titre de participation à ses frais de défense.

E. 6

Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève.

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.